

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser une aide financière maximale de 9 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, soit des montants maximaux de 1 000 000 \$ pour 2019-2020, 2 000 000 \$ pour 2020-2021, 3 000 000 \$ pour 2021-2022 et 3 500 000 \$ pour 2022-2023, à Agences réceptives et forfaitistes du Québec pour la mise en place d'un programme d'aide financière visant à faciliter l'accès pour les touristes aux régions éloignées du Québec en favorisant la forfaitisation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71506

Gouvernement du Québec

## **Décret 1119-2019, 6 novembre 2019**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 12 750 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre peut par entente confier à la Société de l'assurance automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées à la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'entente conclue le 31 mars 2005;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'autoriser le ministre à verser une subvention maximale de 12 750 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale 12 750 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice 2019-2020, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71507

Gouvernement du Québec

## **Décret 1121-2019, 6 novembre 2019**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-Paul Pharand comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant

droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Demers a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 587-2017 du 14 juin 2017, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Pierre-Paul Pharand, vice-président et directeur général, région du Québec, Keolis Canada inc., soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre-Paul Pharand soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71509

Gouvernement du Québec

## Décret 1122-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

(chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont cinq membres sont nommés après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 12), une personne qui est membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec le 20 juin 2018 demeure en fonction et est considérée comme amorçant un premier mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 502-2013 du 15 mai 2013, monsieur François Vaudreuil était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Luc Vachon, président, Centrale des syndicats démocratiques, soit nommé à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat venant à échéance le 19 juin 2021, en remplacement de monsieur François Vaudreuil;